

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés sus-visés n° 24 du 9 janvier 1928, n° 188 du 1er avril 1932, n° 266 du 8 juin 1935, n° 669 du 31 décembre 1932 et n° 269 du 1er mai 1933.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Approbation ministérielle notifiée par lettre-avion n° 1765/s. s. m. c. en date du 21 novembre 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 19 fixant pour l'année 1942 le montant de la quote-part à verser par les sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit la quote-part à verser pour l'année 1942 par les diverses S. I. P. du Territoire au fonds commun :

S. I. P. de Lomé	6.000 frs.
S. I. P. de Tsévié	3.000 —
S. I. P. d'Anécho	15.000 —
S. I. P. de Klouto	5.000 —
S. I. P. d'Atakpamé	9.000 —
S. I. P. de Sokodé	7.000 —
S. I. P. de Lama-Kâra	13.000 —
S. I. P. de Bassari	4.000 —
S. I. P. de Mango	9.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Ricin

ARRETE N° 26 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 670 du 2 décembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs pour le ricin.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 670 du 2 décembre 1941 fixant les prix d'achat aux producteurs de ricin;

Vu le T. O. n° 7 s. E./P. du 3 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 670 du 2 décembre 1941 susvisé.

Les prix d'achat à payer aux producteurs sont les suivants :

Lomé	2.587 francs la tonne
Anécho	2.468 —
Noépé	2.493 —
Badja	2.476 —
Assahoun	2.462 —
Agbelouvhé	2.451 —
Tsévié	2.485 —
Atakpamé	2.367 —
Nuatja	2.422 —
Anié	2.375 —
Blittah	2.332 —
Palimé	2.390 —
Agou	2.417 —
Sokodé	2.122 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 13 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Arachides

ARRETE N° 27 fixant la valeur d'achat des arachides décortiquées.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu la décision n° 847 du 30 novembre 1941 ouvrant la campagne d'achat des arachides;

Vu le télégramme officiel n° 10 du 3 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur d'achat des arachides décortiquées de la campagne 1941-42 est fixée comme suit :

Valeur nu bascule Lomé	1.990 francs la tonne
Valeur sur fer Blittah	1.844 —
Valeur magasin Blittah	1.829 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 14 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.